



ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE FIXANT
L'APPEL D'OFFRES POUR L'ATTRIBUTION DES RADIOFREQUENCES POUR LA
DIFFUSION DE SERVICE DE RADIODIFFUSION SONORE EN MODE ANALOGIQUE
PAR VOIE HERTZIENNE TERRESTRE

Vu le décret du 20 décembre 2001 fixant le cadastre initial de référence de la Communauté française pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquences dans la bande 87.5 – 108 MHz et modifiant le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion notamment ses articles 54, 99 et 104 ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2003 du Gouvernement de la Communauté française déterminant les modalités d'application pour la modification du cadastre des fréquences attribuables dans la bande 87.5 – 108 MHz pour la radiodiffusion sonore;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2003 du Gouvernement de la Communauté française modifiant le cadastre de la Communauté française pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquences dans la bande 87.5 – 108 MHz ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2004 fixant la liste des radiofréquences attribuables à la radiodiffusion sonore en mode analogique;

Vu la recommandation du 5 novembre 2003 du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, relative au paysage radiophonique de la Communauté française ;

Sur proposition du Ministre en charge de l'Audiovisuel ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}

Conformément à l'article 104 du Décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Gouvernement publie un appel d'offres au Moniteur belge pour l'attribution des radiofréquences pour la radiodiffusion sonore en mode analogique. L'appel d'offres comprend les éléments suivants:

1. La liste des radios fréquences assignables aux éditeurs de services, accompagnée de leurs caractéristiques techniques. La liste identifie les radios fréquences assignables aux radios indépendantes et les réseaux de radios

fréquences assignables aux radios de réseaux telle que reprise en Annexe 1 du présent arrêté

2. Le cahier des charges tel que reprise à l'Annexe 2 du présent arrêté .

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au moniteur belge.

Article 3

Le Ministre qui a l'Audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 2004 .

par le Gouvernement de la Communauté française,
Le Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel,

Olivier CHASTEL